

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité lacs
Lac d'Annecy

Annecy, le 17 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-974

PORTANT AVENANT N°4 AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2018-1015 du 18 mai 2018 portant avenant n°3 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur le plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'économie générale du Règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Types d'activités interdites :

Le texte de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.2- Types d'activités :

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les engins à pédales motorisés, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que toutes les pratiques ascensionnelles ;
- les véhicules amphibies ;
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW ;
- les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3. ;
- les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60 m ou la largeur 12 m ou le tirant d'eau 2 m ou le tirant d'air 9 m ;
- les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance :
 - à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m, la jauge doit être inférieure à 10 tonnes ;
 - à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9 m.
- les hydroptères motorisés ou à voiles ;
- les parcs de structures aquatiques gonflables et/ou flottantes.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 2 : Balisage

Le texte de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDT2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, puis par l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 27 avril 2017 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée :

- au niveau de la bande de rive : par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
- entre la bande de rive et la berge :
 - à l'est et à l'ouest : par des bouées coniques jaunes de Ø600mm, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
 - à l'ouest : au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre, par une ligne d'eau composée de flotteurs espacés au maximum de 2 m (depuis la bouée spéciale n°3 jusqu'à la berge) ;
 - à l'est : au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre, par une ligne d'eau composée de flotteurs espacés au maximum de 2 m (depuis la bouée de bande de rive n°42 jusqu'à la berge).

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

L'article 4 est complété par le sous-article suivant :

4.13- Balisage du haut-fond du port de Sevrier :

Le Haut-fond du port de Sevrier est balisé par un espar composé de deux triangles opposés par le sommet, de couleur rouge pour la partie supérieure, et noire pour la partie inférieure.

L'article 4.13- Autres balisages devient l'article 4.14.

Le schéma directeur est également complété en ce sens.

Article 3 : Lieux d'embarquement bateaux passagers

Le texte de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.7.2- Lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :

- à Annecy : ponton des Aravis, ponton du canal du Vassé et ponton du jardin de l'Europe,
- à Veyrier-du-Lac : ponton taxi,
- à Sevrier : ponton des Roseaux,
- à Saint-Jorioz : ponton du port (ponton n°6),
- à Talloires-Montmin : ponton à côté du débarcadère, dans la baie, et objet de l'AOT n°275-065.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers, sous réserve que des structures adaptées permettent le débarquement et l'embarquement en toute sécurité.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux ouvrages, à proximité d'un des ouvrages listés ci-dessus et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Article 4 : La baignade

Le texte de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

6.7- Baignade :

La baignade est interdite :

- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) et de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50 m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou et le canal du Vassé ;
- dans le chenal du Thiou ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- dans ou à côté des lieux de stationnement publics et notamment, depuis et à proximité des débarcadères publics ;
- devant l'entrée et à l'intérieur des ports publics ;
- dans les chenaux d'accès aux ports.

À l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence. Il est vivement recommandé de porter un bonnet de couleur vive.

À l'intérieur de la bande de rive, en dehors des zones de baignade balisée, il est vivement recommandé de porter un bonnet de couleur vive.

Article 5 : Dérogation

Il est ajouté l'article suivant :

ARTICLE 7 : DÉROGATION

Sur demande motivée, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement, par arrêté préfectoral, à condition que la dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

Les articles suivants sont par conséquent renumérotés :

L'article 8 – Textes abrogés est renuméroté « *article 9* »

L'article 9 – Exécution est renuméroté « *article 10* »

Article 6 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT